

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

Objet : Tarification du séjour d'été de l'Espace Jeunes

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Attendu qu'un séjour est organisé dans le cadre de l'Espace Jeunes pour l'été,

Considérant qu'il appartient au Maire en application de la délégation susvisée de fixer la tarification des participations familiales,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification de la participation des familles pour le séjour organisé dans le cadre de l'Espace Jeunes de cet été, comme suit :

DATES	Du 18 au 25 juillet 2026	
Lieu	La Plagne, au gîte « La Charmette » 8 jours / 7 nuits	
Places limitées	23	
Tarif séjour (*)	300 € pour les sainghinois	350 € pour les extérieurs

(*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

ARTICLE 2 : Une facture sera émise le 21 avril 2026 via le portail famille. Le règlement de ce séjour peut être effectué :

- En totalité, par CB via votre espace portail famille ou par chèque ou espèces à l'accueil de la mairie au plus tard pour le 30 avril 2026 ;
- En plusieurs mensualités (deux ou trois versements) : uniquement à l'accueil de la mairie. Le premier versement (un 1^{er} acompte d'au moins 1/3 de la participation ou la totalité) devra être versé au plus tard le 30 avril 2026. Le second versement (2^{ème} acompte ou solde) sera à effectuer au plus tard le 30 mai 2026 et le solde, pouvant aussi être payé par CB via votre espace portail famille, au plus tard le 30 juin 2026.

Les enfants dont les parents n'ont pas réglé à cette date la totalité de la somme ne pourront pas partir en séjour.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine séance du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 02 février 2026,

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

